



Bulletin juridique



Législation 2004



Table des matières

1. Lois.....	3
1.1 Loi-programme du 9 juillet 2004 (La cohabitation légale - Restauration des droits acquis en matière d'allocations familiales pour les enfants handicapés - Mesure technique de correction dans le régime de cumul de droits).....	3
1.2 Loi-programme du 27 décembre 2004 (Modifications de forme - fonctionnement des caisses d'allocations familiales - Conséquences d'une séparation de fait - Maintien du droit par le bénéficiaire d'une pension de survie en cas de placement de l'enfant - condition de cinq années de résidence - convention de formation professionnelle en entreprise - Enfant bénéficiaire allocataire - Personnel domestique)	5
2. Arrêtés royaux	9
2.1 Arrêté royal du 29 février 2004 modifiant les modalités d'indexation des plafonds de revenus autorisés fixés dans les arrêtés royaux pris en exécution de l'article 62, §§ 2, 3 et 5, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.....	9
2.2 Arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42 bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (suppléments sociaux en faveur des chômeurs de longue durée, des invalides et des pensionnés).....	10
2.3 Arrêté royal du 24 novembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 relatif au compte de gestion et à la réserve administrative des caisses d'allocations familiales	11
3. Arrêtés ministériels	12
4. Autres.....	13
4.1 Arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant les litiges relatifs aux allocations aux handicapés, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants, à l'assurance chômage et au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, <i>MB</i> du 28 novembre 2003 (Indexation des montants le 1er janvier 2004).....	13
4.2 Incidence de la fluctuation de l'indice des prix à la consommation (indice pivot 113,87 - base 1996 = 100) sur les prestations sociales (soins de santé et indemnités, pensions, accidents du travail et maladies professionnelles, allocations aux personnes handicapées, revenu d'intégration, prestations familiales).....	14
4.3 Accord du 7 décembre 2004 entre la Belgique et les Pays-Bas relatif au maintien des prestations d'assurances sociales (communication d'informations entre la Belgique et les Pays-Bas)	15



1. Lois

- 1.1 Loi-programme du 9 juillet 2004 (La cohabitation légale - Restauration des droits acquis en matière d'allocations familiales pour les enfants handicapés - Mesure technique de correction dans le régime de cumul de droits)

[\(MB 15 juillet 2004\)](#)

La loi-programme du 9 juillet 2004 contient un certain nombre de dispositions qui concernent les allocations familiales¹. La **circulaire de l'ONAFTS n° 1350 du 7 septembre 2004** fournit les instructions nécessaires pour l'application pratique de ces dispositions.

1. La cohabitation légale, base du droit aux prestations familiales

Pour qu'il y ait ouverture d'un droit aux prestations familiales, il faut notamment qu'il existe un lien entre l'attributaire et l'enfant bénéficiaire. La nouveauté est en l'occurrence qu'outre la filiation, la parenté ou l'alliance et les liens créés par les situations de fait, on tient également compte désormais du statut juridique de cohabitation légale².

L'objectif est d'**actualiser** la législation des allocations familiales suite **aux nouvelles formes de cohabitation dans la société**. On vise en l'occurrence à aligner la situation des cohabitants légaux sur les possibilités plus étendues pour les (ex-)conjoints en vue d'ouvrir un droit aux allocations familiales.

Désormais, un attributaire qui est lié ou a été lié par une cohabitation légale peut ouvrir un droit aux allocations familiales.

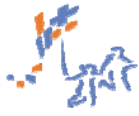
- pour l'enfant qui n'est pas présent dans son ménage, lorsqu'il y a cohabitation effective avec le parent de l'enfant ;
- pour l'enfant de l'(ex-)cohabitant légal dont il est séparé qui est présent dans son ménage.

Sur ce dernier point (condition de présence de l'enfant dans le ménage), il y a donc une assimilation complète des cohabitants légaux avec les couples mariés ou séparés, et ce, en vue d'éviter les abus.

Ce nouveau régime implique que les cohabitants légaux peuvent invoquer ce statut lorsque les conditions de la formation d'un **ménage de fait** ne sont pas remplies : pour pouvoir parler d'un ménage de fait, il faut en effet que les trois acteurs (l'attributaire, le partenaire et l'enfant du partenaire) vivent effectivement sous le même toit.

¹ Section IX, articles 151 à 155 de la loi-programme.

² Article 51, § 3, LC.



La modification est d'application à partir du 25 juillet 2004. Cela signifie qu'un attributaire peut ouvrir un droit en tant que cohabitant légal **à partir du 1^{er} juillet 2004**.

2. Restauration des droits acquis en matière d'allocations familiales pour les enfants handicapés

La loi-programme restaure **à dater du 1^{er} juillet 2003** le fondement légal du régime des droits acquis en matière d'allocations familiales pour les enfants handicapés³. Ce fondement avait été aboli par erreur lors de la réforme des allocations familiales pour enfants handicapés par la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

3. Mesure technique de correction dans le régime de cumul de droits

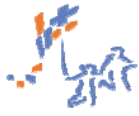
En 2002, l'article 51, LC, a été modifié de telle façon qu'un des grands-parents conserve son droit aux allocations familiales pour ses (arrière-)petits-enfants lorsque ceux-ci sont placés, à condition qu'ils aient fait partie de son ménage immédiatement avant leur placement⁴.

L'application des règles de concurrence de différents attributaires avait cependant comme effet non désiré qu'un des grands-parents ouvrait automatiquement un droit aux allocations familiales même si un des parents disposait d'un droit prioritaire avant le placement. Cet inconvénient a été corrigé par une adaptation technique de l'article 64, LC, qui règle la concurrence des droits. **Un des grands-parents n'est plus attributaire prioritaire que lorsqu'il l'était au moment où l'enfant résidait dans son ménage.**

Cette modification est entrée **en vigueur le 25 juillet 2004**.

³ Article 47 bis, LC, abrogation de l'article 132 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

⁴ Loi-programme (I) du 24 décembre 2002, *MB*, 31 décembre 2002.



- 1.2 Loi-programme du 27 décembre 2004 (Modifications de forme - fonctionnement des caisses d'allocations familiales - Conséquences d'une séparation de fait - Maintien du droit par le bénéficiaire d'une pension de survie en cas de placement de l'enfant - condition de cinq années de résidence - convention de formation professionnelle en entreprise - Enfant bénéficiaire allocataire - Personnel domestique)

[\(MB 31 décembre 2004\)](#)

On trouvera ci-après un commentaire des dispositions de la loi-programme du 27 décembre 2004 qui ont un rapport avec le secteur des allocations familiales. Les instructions pratiques nécessaires ont été fournies par le biais d'une **circulaire ministérielle**.

1. Modifications de forme

L'article 53, LC, qui énumère les situations dans lesquelles un droit aux allocations familiales peut s'ouvrir sur la base de journées ou de périodes assimilées au travail effectif, a été modifié en deux points. L'objectif est d'aligner la législation des allocations familiales sur la **nouvelle terminologie de la législation de la DMFA (nouvelle notion uniforme de congé d'adoption) et sur les différentes formes de congé de paternité**.

La modification produit ses **effets** à dater du **1^{er} janvier 2003**.

2. Réforme du fonctionnement des caisses d'allocations familiales

Les dispositions des lois coordonnées qui concernent les caisses d'allocations familiales ont été mises en concordance avec la nouvelle loi sur les ASBL⁵. En même temps, en raison de la spécificité des caisses d'allocations familiales, un certain nombre de dérogations à la loi sur les ASBL ont été prévues. Les instructions nécessaires ont été diffusées par le biais d'une **circulaire ministérielle**.

3. Conséquences d'une séparation de fait

Les articles 56 bis, 56 quater et 56 sexies, LC, ont été adaptés en vue de supprimer la **discrimination entre les partenaires mariés et les personnes qui forment un ménage de fait**.⁶

⁵ Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, *MB* 1^{er} juillet 1921, telle qu'elle a été entièrement revue par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, *MB* 11 décembre 2002; articles 22 à 33 de la loi-programme.

⁶ Cf. arrêts de la Cour d'arbitrage, n° 110/2002 du 26 juin 2002 et n° 54/2003 du 30 avril 2003.



Selon ces dispositions, le (re)mariage du parent survivant ou du conjoint survivant entraîne la perte des allocations d'orphelins majorées ou la perte de la qualité d'attributaire⁷.

Jusqu'à présent, les droits perdus n'étaient accordés de nouveau que si le mariage était dissous ou était suivi d'une séparation de corps ou d'une séparation de fait, consacrée par une ordonnance judiciaire assignant une résidence séparée aux époux. En cas de dissolution du nouveau ménage de fait que le parent survivant formait, les droits perdus étaient par contre immédiatement accordés de nouveau.

Désormais, **les droits perdus sont rétablis au moment de la séparation**, lorsque celle-ci est attestée par des domiciles séparés ou au moins par des preuves officielles attestant des résidences distinctes.

Cette modification produit ses **effets à partir du 1^{er} octobre 1999**.

4. Maintien du droit par le bénéficiaire d'une pension de survie en cas de placement de l'enfant

Le bénéficiaire d'une pension de survie ne peut ouvrir un droit aux allocations familiales que pour l'enfant qui fait partie de son ménage. Cette **condition générale a été assouplie** en cas de placement de l'enfant dans une institution. **Le bénéficiaire continue d'ouvrir un droit pour l'enfant à condition que celui-ci ait fait partie de son ménage immédiatement avant le placement.**

La modification est entrée **en vigueur le 1^{er} janvier 2005**.

5. Révision de la Charte sociale européenne – condition de cinq années de résidence

Pour le demandeur de prestations familiales garanties ainsi que pour le jeune qui souhaite ouvrir un droit aux allocations familiales en sa qualité d'étudiant, d'apprenti, de stagiaire ou de demandeur d'emploi, la condition est que le demandeur doit résider effectivement en Belgique depuis cinq ans au moins à la date d'introduction de la demande d'allocations familiales.

Cette condition ne s'applique pas aux ressortissants de la CEE, aux réfugiés, aux apatrides et aux ressortissants d'un Etat ayant ratifié la Charte sociale européenne. **Cette énumération a été complétée par la « Charte sociale européenne révisée »**, qui étend le champ d'application de la Charte sociale européenne aux ressortissants des pays qui ont adhéré récemment à l'Union européenne⁸.

Cette modification est **entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005**.

⁷ Pour l'orphelin d'un travailleur salarié (article 56 bis, LC), ainsi que pour l'orphelin d'un attributaire handicapé (article 56 quinquies, LC) : la perte des allocations d'orphelins majorées ; pour le bénéficiaire d'une pension de survie (article 56 quater, LC) : la perte de la qualité d'attributaire ; pour le conjoint survivant d'une attributaire qui ouvrirait un droit en tant qu'étudiant, apprenti, stagiaire ou demandeur d'emploi (article 56 sexies, LC) : la perte de la qualité d'attributaire.

⁸ Article 56 sexies, LC, article 1 de la loi instituant des prestations familiales garanties.



6. Jeunes liés par une convention de formation professionnelle en entreprise – octroi de la qualité d'attributaire

Les jeunes liés par une convention de formation professionnelle en entreprise, telle que réglementée par les Communautés et les Régions, peuvent désormais ouvrir un droit aux allocations familiales en faveur de leurs enfants⁹.

Il s'agit d'un **droit résiduaire**, c'est-à-dire que ce droit ne peut être invoqué que s'il n'existe aucun autre droit aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou indépendants.

L'attribution de la qualité d'attributaire **assure la cohérence nécessaire**. Ces jeunes ne pouvaient ouvrir aucun droit aux allocations familiales pour leurs enfants étant donné qu'ils ne sont pas assujettis au régime de la sécurité sociale. On tenait cependant compte des avantages financiers qui découlaient de la formation pour évaluer les revenus du ménage dans le cadre de l'octroi des suppléments sociaux ainsi que pour déterminer si le montant de la rémunération qui est autorisée dans le chef d'un enfant bénéficiaire était dépassé ou non.

La modification de la loi **produit ses effets à dater du 1^{er} octobre 1999**.

7. Enfant bénéficiaire allocataire

Les conditions dans lesquelles l'enfant bénéficiaire même peut être allocataire ont été assouplies : les allocations familiales peuvent être payées à l'enfant qui est émancipé ou a atteint l'âge de 16 ans et qui dispose d'une résidence principale distincte de celle de la personne qui pouvait être censée l'élever **ou lorsqu'une résidence distincte est attestée par des documents officiels¹⁰**.

Le but est de ne plus faire dépendre la qualité d'allocataire de l'enfant bénéficiaire de l'accomplissement de toutes les formalités administratives qui sont requises pour établir un domicile séparé. **Les allocations familiales peuvent ainsi être payées à l'enfant bénéficiaire en attendant qu'il soit domicilié à une adresse séparée.**

La modification est **entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005**.

8. Situations d'attribution après une occupation comme personnel domestique

L'article 102, § 2, LC, relatif au droit résiduaire aux allocations familiales des personnes employées comme personnel domestique, a été modifié.

Désormais, la loi prévoit que les situations assimilées ou les situations d'attribution à la suite d'une occupation en tant que personnel domestique donnent également lieu à l'ouverture d'un droit résiduaire.

⁹ Nouvel article 56 duodecies, LC.

¹⁰ Article 69, § 2, LC.



Il s'agit des situations visées aux articles 53 (situations assimilées), 56 (incapacité de travail), 56 octies (interruption de carrière/crédit-temps), 56 novies (chômage), 56 decies (détenion) et 57 (mise à la retraite) des lois coordonnées. Le caractère résiduaire ne concerne pas les droits établis sur la base des articles 56 bis (orphelin attributaire) et 56 quater (pension de survie) des lois coordonnées.

La modification est **entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005**.

9. Frais de fonctionnement des caisses d'allocations familiales

L'article 94, LC, a été complété par une mesure d'économie qui concerne les frais de fonctionnement des caisses d'allocations familiales. Cette disposition exécute une décision prise lors du conclave budgétaire.

10. Enveloppe supplémentaire accordée au FESC

Suite à une décision du conseil des ministres extraordinaire d'Ostende en mars 2004, le Fonds d'équipements et de services collectifs recevra des moyens financiers supplémentaires à partir de 2005.



2. Arrêtés royaux

2.1 Arrêté royal du 29 février 2004 modifiant les modalités d'indexation des plafonds de revenus autorisés fixés dans les arrêtés royaux pris en exécution de l'article 62, §§ 2, 3 et 5, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés

[\(MB du 18 mai 2004\)](#)

Cet arrêté modifie les modalités d'indexation des plafonds de revenus qui sont déterminants pour l'octroi des allocations familiales pour les apprentis, les jeunes qui suivent un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue après la période de l'obligation scolaire, les apprentis qui accomplissent un stage et les jeunes demandeurs d'emploi.¹¹

Les taux de base sont désormais indexés conformément à l'article 76bis, L.C. Cet article renvoie à l'indexation selon la loi du 2 août 1971¹². Ceci signifie que **l'indexation forfaitaire est remplacée par un système de liaison automatique à l'indice des prix à la consommation. Les taux de base suivront donc de plus près l'évolution du coût de la vie.**

Cet arrêté est **entré en vigueur le 18 mai 2004**. Les plafonds de revenus actuels restent toutefois applicables jusqu'à la prochaine indexation des prestations sociales.

¹¹ Article 1er, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal du 6 mars 1979 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant lié par un contrat d'apprentissage; article 1er bis, alinéa 2, et article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 décembre 1975 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ; article 4, § 4, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

¹² Loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.



2.2 Arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42 bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (suppléments sociaux en faveur des chômeurs de longue durée, des invalides et des pensionnés)

[\(MB 24 novembre 2004\)](#)

Cet arrêté remplace l'arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution des articles 42 bis et 56, § 2, LC. Ce dernier arrêté, qui fixait les conditions d'octroi des suppléments sociaux en faveur des chômeurs de longue durée, des invalides et des pensionnés, a été **entièrement réformé**.

Le but de cette réforme est d'assurer une plus grande équité dans l'octroi des suppléments sociaux ainsi qu'une plus grande transparence pour l'assuré social et une plus grande efficacité administrative.

Comme auparavant, l'octroi des suppléments sociaux dépend des revenus du ménage. On ne fait toutefois plus aucune distinction entre les revenus professionnels et les revenus de remplacement. **La situation financière du ménage est évaluée en fonction du total des revenus professionnels et des revenus de remplacement.**

La notion de « **revenus de remplacement** », et plus particulièrement la liste des revenus qui, à titre d'exception, ne sont pas pris en compte comme revenus de remplacement, a été **entièrement revue**. **Seule l'allocation pour l'aide d'une tierce personne¹³, ainsi que les allocations familiales naturellement, sont exclues de l'évaluation des revenus du ménage.** Même l'indemnité de frais pour les gardiens d'enfants reste exclue du calcul des revenus du ménage (cf. CM 584 du 11 juin 2004).

De **nouveaux plafonds** ont été fixés pour les revenus du ménage. Comme précédemment, ces plafonds diffèrent **en fonction du type de ménage** :

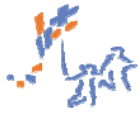
- l'attributaire vit seul avec l'enfant : 1672,38 EUR
- l'attributaire habite avec l'enfant et son conjoint ou partenaire : plafond global des revenus : 1930,21 EUR
- allocataire séparé : 1672,38 EUR¹⁴

Cet arrêté est **entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005**.

La **circulaire de l'ONAFTS n° 1351 du 10 décembre 2004** contient les directives pratiques nécessaires.

¹³ Il s'agit de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne, sous ses différentes formes, dans le régime de l'assurance maladie-invalidité (allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne), le secteur des accidents du travail et des maladies professionnelles (allocation complémentaire pour l'aide d'une tierce personne) et le régime des allocations aux handicapés (allocation pour l'aide d'une tierce personne).

¹⁴ Montants en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2005.



2.3 Arrêté royal du 24 novembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 relatif au compte de gestion et à la réserve administrative des caisses d'allocations familiales

[\(MB 15 décembre 2004\)](#)

Outre la subvention pour frais d'administration, l'Office accorde aussi aux caisses d'allocations familiales une **subvention de responsabilisation**. Le montant de cette subvention est déterminé chaque année par le Roi sur proposition du Comité de gestion de l'Office. La répartition de l'enveloppe de responsabilisation se fait sur la base des résultats du contrôle des prestations des caisses d'allocations familiales en matière de gestion. La subvention constitue pour les caisses un stimulant en vue d'une gestion de qualité et dessert par conséquent les intérêts des familles.

Pour l'exercice 2004, le montant a été fixé à **3.556.000 euros**. Ce montant est lié à l'évolution des frais de personnel par son rattachement à l'indice des salaires conventionnels des employés (nomenclature NACEBEL).



3. Arrêtés ministériels

/



4. Autres

- 4.1 Arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant les litiges relatifs aux allocations aux handicapés, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants, à l'assurance chômage et au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *MB* du 28 novembre 2003 (Indexation des montants le 1er janvier 2004)

[\(MB 7 avril 2004\)](#)

Les montants mentionnés à l'article 1er, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o, a), b), c) et d) de l'arrêté susmentionné sont fixés comme suit **pour l'année 2004**:

- 1^o
- a) honoraires personnels de l'expert: 303,44 EUR;
 - b) si l'examen est réalisé par un psychiatre ou par un neuropsychiatre: 359,91 EUR;
- 2^o frais administratifs: 90,79 EUR;
- 3^o frais pour des examens complémentaires:
- a) examens médicaux autres que ceux mentionnés sous b): voir nomenclature INAMI;
 - b) examens réalisés par un psychiatre ou par un neuropsychiatre: 177,88 EUR;
 - c) examens réalisés par un psychologue, avec batterie complète de tests, ou par un ergologue: 123,35 EUR;
 - d) tout autre examen ou avis non visé sous a), b) ou c): 61,67 EUR.

Ces montants sont applicables aux expertises dont le rapport définitif est déposé à partir du 1er janvier 2004.



4.2 Incidence de la fluctuation de l'indice des prix à la consommation (indice pivot 113,87 - base 1996 = 100) sur les prestations sociales (soins de santé et indemnités, pensions, accidents du travail et maladies professionnelles, allocations aux personnes handicapées, revenu d'intégration, prestations familiales)

[\(MB 2 décembre 2004\)](#)

Compte tenu de la loi du 2 août 1971 organisant la liaison des prestations sociales à l'indice des prix à la consommation, ainsi que des autres dispositions légales et réglementaires, les nouveaux montants des prestations sociales sont fixés **à partir du 1^{er} octobre 2004**.



4.3 Accord du 7 décembre 2004 entre la Belgique et les Pays-Bas relatif au maintien des prestations d'assurances sociales (communication d'informations entre la Belgique et les Pays-Bas)

Dans le cadre de l'article 84 du Règlement (CEE) n° 1408/71, les ministres des Affaires sociales belge et néerlandais viennent de conclure un accord ([MB 14 janvier 2005](#)) relatif au maintien des prestations d'assurances sociales.

Cet accord règle d'une façon large la collaboration entre les autorités compétentes des deux Etats membres en vue de l'octroi correct et du contrôle efficient du paiement des prestations d'assurances sociales.

Il contient des dispositions concernant l'échange de données relatives à l'identification des bénéficiaires et à la vérification des informations pertinentes pour l'octroi des prestations. L'utilisation de données provenant de banques de données disponibles des deux côtés de la frontière et la protection des données personnelles restent régies par la législation nationale de chacun des deux Etats membres.

L'accord n'a aucune autre incidence sur la manière dont se déroule actuellement l'échange de données entre la Belgique et les Pays-Bas.

Nous ne voulions cependant pas vous priver de cette information.